

PARTIE II

RÉGLEMENTATION

Le Schéma "proprement dit" comportant la partie réglementaire et les annexes tiennent compte :

- Des nouvelles données réglementaires ;
- Des acquis de la gestion précédente ;
- Des bonnes pratiques de la chasse et de la sécurité.

VERSION 2019–2025



SOMMAIRE

1. La gestion des espaces naturels	
1.1. Amélioration des habitats de la petite faune	p. 5
1.2. Amélioration des capacités d'accueil du grand gibier.....	p. 7
1.3. Décloisonnement de l'espace	p. 8
2. La gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs	
2.1. La gestion du petit gibier	p. 9
2.1.1. Le plan de gestion du petit gibier	p. 9
2.2. La gestion des prédateurs.....	p. 9
2.2.1. La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" et posant problème	p. 10
2.3. Les mesures accompagnant les lâchers de repeuplement	p. 10
3. La gestion des espèces de grand gibier	
3.1. Contexte.....	p. 12
3.2. Gestion – Alimentation – Dégâts.....	p. 15
3.2.1. Alimentation du cerf et du chevreuil	p. 15
3.2.2. Alimentation du sanglier	p. 16
3.3. Gestion du cerf	p. 22
3.4. Gestion du daim	p. 26
3.5. Gestion du chevreuil	p. 29
3.6. Gestion du chamois	p. 30
3.7. Gestion du sanglier	p. 31
4. L'agrainage et les relations avec le monde agricole	
4.1. Agrainage et affouragement.....	p. 32
4.2. Les relations avec le monde agricole	p. 36
5. La recherche du gibier blessé	
5.1. Le cadre légal	p. 37
5.2. Définition d'un conducteur de chien de sang agréé	p. 38
6. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	
6.1. La sécurité concernant la pratique de la chasse	p. 39
6.2. La sécurité des consommateurs de gibier.....	p. 40
6.3. Le traitement des déchets.....	p. 41
7. Anticipation de révision du SDGC en lien avec le renouvellement des baux de chasse.....	p. 42
Les objectifs et mesures de sécurité	p. 43

Nous présenterons dans cette partie :

- Les objectifs et moyens
- Les recommandations
- Les dispositions réglementaires



1. LA GESTION DES ESPACES NATURELS

1.1 AMÉLIORATION DES HABITATS POUR LA PETITE FAUNE

Objectifs :

Il est aujourd'hui nécessaire de préserver et d'entretenir les habitats existants et ensuite de recréer des territoires favorables à la petite faune.

La FDC 67 respectera la biodiversité locale en soutenant des espèces végétales autochtones pour les terres du FARB ou pour les terres qu'elle met à disposition pour la faune sauvage (variétés locales de pommiers, cormiers, alisiers etc.).

Le miscanthus stérile (*Giganteus*) pourra être implanté sur les parcelles FARB dans le cadre d'actions coordonnées par les GGC. Il faut 10 ans pour remplacer des haies, alors que le miscanthus les remplace en 1 ou 2 ans (Annexe XIX).

Elle procédera à une concertation avec la Chambre d'Agriculture pour les espaces compensatoires à vocation agricole.

Moyens proposés :

Poursuite de la politique d'achat et de location de terres par le FARB, sans intérêt pour les agriculteurs, afin de les mettre à la disposition de la faune sauvage.

Les achats en vue du développement du corridor de la trame verte et bleue seront recherchés et des subventions seront demandées aux collectivités locales.

La contribution de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage sera sollicitée pour d'éventuels achats de grands ensembles fonciers.

Développement des Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS) respectueuses de l'environnement en général et de la faune sauvage en particulier, notamment pendant la période de reproduction, en encourageant la conclusion des contrats individuels entre les agriculteurs et les détenteurs du droit de chasse d'une part et la Fédération Départementale des Chasseurs qui subventionne ces opérations d'autre part.

1.1.1. Aménagement des habitats du petit gibier de plaine

- Favoriser le maintien et la consolidation de la trame verte et bleue en milieu agricole par des incitations financières pour les actions visant à :
 - a. Restaurer, recréer et entretenir les éléments fixes du paysage (haies le long des cours d'eau, remplacer les haies disparues au besoin par des parcelles de miscanthus stérile d'une largeur maximum de 5 mètres pour éviter l'installation du sanglier, etc.) ;
 - b. Promouvoir la préservation et l'entretien des vergers traditionnels hautes tiges, auprès des communes et des particuliers ;
 - c. Favoriser le maintien des surfaces en herbe et le retour des céréales d'hiver et des plantes fourragères ;
 - d. Promouvoir les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pour servir de couvert en hiver et au printemps ;

- e. Planter de la luzerne dans les parcelles de maïs qui favorise la microfaune indispensable au petit gibier et créer de surcroît les effets lisière favorables au petit gibier ;
- f. Favoriser les Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS). Ces couverts sont destinés à la petite faune de plaine pour lui offrir couvert de reproduction, refuge et nourriture ;
- g. Créer des cultures à gibier, couverts fleuris dont l'intérêt des semences est laissé à l'appréciation des techniciens ;
- h. Maintenir des céréales et du maïs sur pieds en hiver pour le petit gibier. Ces parcelles ne pourront pas dépasser 25 ares d'un seul tenant et devront être isolées, non contiguës à d'autres parcelles et distantes de plus de 200 mètres de tout espace boisé de plus de 30 mètres de large, à l'exclusion des haies vives et des ripisylves le long des cours d'eau, pour éviter qu'elles ne génèrent des dégâts de sangliers. Ces parcelles sont destinées à nourrir la petite faune en hiver, ainsi qu'à servir d'écran visuel à ces mêmes espèces et conserver un couvert hivernal refuge ;
- i. Payer aux agriculteurs la perte de revenu dans le cas d'une implantation de blé à la place du maïs plus favorable à la petite faune et permettant, en raison de la fauche tardive de préserver des couvées de perdrix et des jeunes levrauts ;
- j. Promouvoir la possibilité de mettre en place des haies sous les pylônes de haute tension (Agriculteurs et EDF) ;
- k. Développer les techniques culturales alternatives en zones de grande culture et dans le vignoble, et notamment, pour les cultures de printemps (maïs, ...), les techniques permettant de conserver un minimum de couvert hivernal ;
- l. Renforcer la sensibilisation des agriculteurs aux pratiques et techniques agricoles respectueuses de la faune sauvage ;
- m. Expérimenter l'équipement des machines agricoles en dispositifs de protection de la faune (exemple : barre d'envol, détecteur thermique), négocier la date de la fauche des jachères avec l'agriculteur afin de ne pas perturber les nidifications ;
- n. Développer le partenariat Agrifaune.

1.1.2. Aménagement des habitats du gibier d'eau

Le Rhin est avec les écosystèmes de l'arrière-pays, l'une des plus grandes réserves d'oiseaux d'eau en Europe.

Il est important d'améliorer nos connaissances sur le fonctionnement écologique et sur l'état de conservation des populations migratrices.

La plaine rhénane est un biotope favorable au gibier d'eau, mais il semble nécessaire d'améliorer encore le milieu, afin de favoriser la reproduction. Cette amélioration du milieu concerne non seulement les territoires proches du Rhin et de ses affluents, mais également toute la plaine d'Alsace.

Les roselières régressent de façon alarmante dans notre région et il est urgent d'enrayer ce phénomène.

Ce phénomène de comblement se nomme "atterrissement". Pour le corriger, il est recommandé de :

- faucher tous les 2 ans et exporter les végétaux,
- limiter le développement des espèces arbustives,
- créer des ouvertures pour faciliter la circulation de l'eau.

Le développement des populations de ragondins dans notre région est un facteur de régression des roselières. Le ragondin provoque aussi la destruction de couvées d'oiseaux aquatiques se trouvant sur son passage. Les populations doivent être réduites fortement dans les secteurs à forte densité. Il convient toutefois d'être attentif en période sensible et notamment lors de la période de nidification des espèces sensibles.

Une dizaine de communes dans le Bas-Rhin abrite des roselières de superficie significative entre 2 et 40 ha.

Les chasseurs, par leurs actions sur les territoires et la maîtrise des populations de ragondins, peuvent indéniablement contribuer à divers titres au maintien des roselières.

Il y a un risque de confusion avec le castor qui est protégé. Il est à noter que la différence la plus marquée avec le castor est sa queue ronde. Le ragondin possède un pelage plutôt foncé avec quelques poils plus clairs.

1.2. AMÉLIORATION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU GRAND GIBIER

Objectifs :

L'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers et agricoles est un volet de la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'ensemble des acteurs, parties prenantes du Schéma, inciteront les propriétaires forestiers à favoriser à toute époque de l'année une flore spontanée constituée d'herbacées et de semi-ligneux, base d'une alimentation des cervidés plus attractive que les essences forestières.

Moyens proposés :

La Fédération des Chasseurs :

- Souhaite une concertation avec les organismes sylvicoles et agricoles en vue d'augmenter les capacités d'accueil du grand gibier, tout en respectant les impératifs économiques dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des plans de chasse bien adaptés et bien réalisés.
- Souhaite la mise en place d'un conventionnement avec les représentants des intérêts forestiers afin d'améliorer cette capacité d'accueil. Exemple : la plaquette coéditée par la Direction territoriale de l'ONF Alsace et la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin (annexes VIII).
- Encourage les propriétaires forestiers dans leur volonté de travailler à l'aménagement d'une forêt présentant une meilleure capacité d'accueil pour le gibier notamment par :
 - des interventions favorisant le développement de la régénération naturelle,
 - la mise à disposition de prairies à entretenir régulièrement par le locataire dans le respect des dispositions contractuelles en vigueur,
 - la mise à disposition de taillis à recéper régulièrement,
 - la conservation des semi-ligneux et des essences pionnières jusqu'à leur disparition naturelle,
 - la création des pré-bois spontanés et/ou de micro-trouées,
 - le non-reboisement des trouées de petites surfaces (en dessous de 50 ares).

1.3. DÉCLOISONNEMENT DE L'ESPACE

Le cloisonnement de l'espace par les voies de communication (routes, autoroutes, canaux etc.) conduit inévitablement à une perte de diversité génétique, par manque d'échanges entre populations.

Objectifs :

- Veiller au rétablissement des échanges entre les populations sauvages.
- Maintenir ou rétablir les corridors biologiques à travers la création de passages pour la faune conçus et positionnés pertinemment, afin de favoriser les échanges entre populations.
- Sachant que la variabilité génétique de la population de cerfs des Vosges du Nord est réduite par rapport à celle du Donon (population mère), il est indispensable de rétablir le corridor écologique rompu par l'autoroute A4 au col de Saverne.

Moyens :

Veiller à l'amélioration de la qualité des études préalables des projets d'aménagement du territoire et d'infrastructures :

- en approfondissant l'analyse relative à la faune, la flore et les habitats,
- en prenant en compte les impacts cumulés de différents projets,
- en proposant systématiquement des mesures compensatoires (perméabilité des aménagements permettant de limiter les effets de la fragmentation, rétablissement des connexions rompues par les infrastructures).

SDGC R.1. Dispositions réglementaires concernant la gestion des espaces

Pour contribuer au développement des pratiques agricoles favorables à la qualité des habitats et à la petite faune sauvage, le locataire de chasse pourra maintenir sur pied des parcelles de maïs et de céréales, destinées exclusivement à abriter et à nourrir la petite faune en hiver, ainsi qu'à servir d'écran visuel à ces mêmes espèces.

Ces parcelles ne pourront pas dépasser une surface de 25 ares d'un seul tenant et devront être isolées, non contiguës à d'autres parcelles de maïs sur pied et distantes de plus de 200 mètres de tout espace boisé de plus de 30 mètres de large, à l'exclusion des haies vives et des ripisylves le long des cours d'eau, pour éviter qu'elles ne génèrent des dégâts de sangliers. Aucune limite, de distance, de surface ou de saison n'est imposée pour les céréales autres que le maïs.

Aucun poste d'affût mobile ou déplaçable ne peut y être installé. Toutefois les miradors fixes existants peuvent être maintenus.

Ces parcelles devront faire l'objet de conventions avec les agriculteurs (cf. annexe IV).

Toute demande de subvention devra passer par les GGC.

2. LA GESTION DES ESPÈCES DE PETIT GIBIER ET DES PRÉDATEURS

2.1. LA GESTION DU PETIT GIBIER

Objectif : le redéveloppement du petit gibier

Les fluctuations des populations du petit gibier de plaine sont souvent liées aux différents facteurs suivants :

- a. Conditions météorologiques défavorables ;
- b. Pression cynégétique ;
- c. Maladies et parasitismes ;
- d. Mortalité additionnelle (trafic routier, prédation) ;
- e. Qualité de l'habitat (couverts hivernaux, ressources alimentaires).

2.1.1. Le plan de gestion du petit gibier

Compte tenu de l'impossibilité de faire un suivi fiable des effectifs, un prélèvement maximum autorisé (PMA) est difficile à mettre en œuvre, seul le PMA bécasse est retenu.

La FDC 67 propose :

- a. De poursuivre et d'organiser un suivi des populations, avec les locataires de chasse intéressés et impliqués ;
- b. D'estimer au travers de territoires témoins, au moyen de comptages, un niveau de population ;
- c. De valoriser des secteurs pilotes, où des efforts concertés entre agriculteurs et chasseurs et/ou les communes sont réalisés en faveur de la petite faune de plaine, et qui devraient permettre de dégager un modèle de gestion ;
- d. D'exploiter les données des tableaux de chasse ;
- e. De restituer les données aux chasseurs ;
- f. De mettre en œuvre des opérations de baguage lors des lâchers d'oiseaux ;
- g. De lancer en cas de besoin (dégâts avérés et comptabilisés) une réflexion sur la possibilité ou l'opportunité de pouvoir chasser certaines espèces gibiers, actuellement non chassables dans le Bas-Rhin, en application de l'article R.424.1 du Code de l'environnement. Un groupe de travail composé des parties prenantes (FDSEA, FDC, LPO, Alsace Nature, Administrations, etc.) se réunira le moment opportun.
- h. De mettre en place une expérimentation de réintroduction de perdrix grise.

2.2. LA GESTION DES PRÉDATEURS : LA DESTRUCTION ET LA RÉDUCTION DES PRÉDATEURS

Objectifs et moyens par :

- le tir
- le piégeage
- le déterrage
- la chasse au vol

Le chasseur n'est pas le seul à devoir s'impliquer dans la réduction des prédateurs et des déprédateurs.

Tout citoyen titulaire d'un agrément de piégeage peut s'impliquer dans la réduction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application des dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, le ministre inscrit les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
 - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
 - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.
- Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

2.2.1. La destruction des espèces classées "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" et posant problèmes

Il n'y a pas de réduction suffisante de ces espèces par la prédation naturelle.

Objectifs :

- Réduire ces populations,
- Rappeler que les chasseurs ont l'obligation de réduire les "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts".

Moyens proposés :

- a. Promouvoir la réduction des "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts"
 - par le développement de chasses particulières de ces espèces. Des formations spécifiques seront proposées aux chasseurs intéressés,
 - par des opérations de piégeages. À cet effet, la FDC apportera son soutien aux achats collectifs de matériel (tels : formes, tourniquets, grand-duc artificiel, etc.) pour permettre aux ayants droit une meilleure régulation des corvidés.
- b. Un travail en partenariat avec la profession agricole et les services de l'État devra être développé afin de favoriser la réduction des corvidés et réduire leur impact sur les exploitations agricoles.
- c. Développer une campagne d'information et de sensibilisation du grand public à la problématique des corvidés en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.
- d. Réalisation d'une plaquette d'information grand public.
- e. Communication dans la presse.

2.3. LES MESURES ACCOMPAGNANT LES LÂCHERS DE REPEUPLEMENT

Le lâcher pourra être encadré par une convention FDC/GGC/locataire qui déterminera les modalités de prélèvement après lâchers et les modalités d'une éventuelle subvention. Cette convention sera établie à la suite d'un diagnostic qui déterminera la faisabilité et les chances de succès du lâcher de repeuplement.

La subvention sera soumise à l'engagement du locataire de ne pas chasser l'espèce concernée la ou les premières années et sous réserve d'amélioration préalable (si nécessaire) des habitats (jachères faune sauvage plus ou moins subventionnées) et contrôle de la population de prédateurs par piégeage et/ou tir.

SDGC R.2. Dispositions réglementaires concernant la gestion du petit gibier et des prédateurs

SDGC R.2.1. Dispositions réglementaires concernant la gestion du petit gibier

Le détenteur du droit de chasse adressera chaque année pour le 31 mars le tableau de chasse de la campagne écoulée à la Fédération Départementale des Chasseurs et à la Commune, à l'aide de l'imprimé fourni à cet effet par la Fédération des Chasseurs.

Rappel : Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890, concernant la protection des oiseaux, la chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige, c'est-à-dire lorsque l'on peut suivre ces espèces à la trace.

SDGC R.2.2. Dispositions réglementaires concernant la gestion des prédateurs

SDGC R.2.2.1. Piégeage : ragondin et rat musqué

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres sur les communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée. La liste des communes concernées est arrêtée annuellement par le préfet.

SDGC R.2.2.2. Piégeage de la fouine et de la pie bavarde

Lorsque ces deux espèces sont classées parmi la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel, le piégeage de la fouine et de la pie bavarde peut s'effectuer sur l'ensemble du département.

SDGC R.2.3. Dispositions réglementaires concernant les lâchers de petit gibier

SDGC R.2.3.1. Les lâchers d'oiseaux sont soumis aux conditions suivantes :

- a. Le lâcher des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation individuelle du préfet, qui précise le nombre des animaux concernés, les périodes et les lieux du lâcher ;
- b. Un suivi des animaux lâchés doit être réalisé ;
- c. La déclaration à la Fédération du nombre d'animaux lâchés dans l'année est obligatoire ;
- d. L'autorisation de lâcher concerne exclusivement la perdrix grise, le faisan, le canard colvert. Les autres espèces de gibier à plumes pourront être lâchées uniquement sous protocole expérimental FDC, après avis de la CDCFS (perdrix rouges) ;
- e. Les lâchers d'oiseaux peuvent se faire sur les lots de chasse situés dans la zone à biodiversité domestique (zones agricoles) ;
- f. Tout lâcher de gibier d'eau est interdit du 15 juillet au 31 décembre ;
- g. Le lâcher de canards colverts est interdit dans les habitats Zones de Protection au titre de la directive oiseaux sur les sites dénommés «vallée du Rhin» de Lauterbourg à Strasbourg et de Strasbourg à Marckolsheim comme définis sur la carte des sites Natura 2000 en annexe I (zone verte) ;

- h. Sont exclus des mesures ci-dessus, les gibiers à plumes qui sont utilisés pour les épreuves des chiens d'arrêt, sauf le gibier à plumes classé animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- i. Ces épreuves ne sont pas à considérer comme des actions de chasse ;
- j. Ces épreuves sont par ailleurs soumises à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- k. Sont également exclus des mesures ci-dessus, l'entraînement des oiseaux de chasse au vol pour lequel s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

SDGC R.2.3.2. Rappel : Les lâchers de mammifères sont soumis aux conditions suivantes :

- a. Les lâchers de mammifères sont soumis à l'autorisation du préfet.
- b. Les projets de lâchers de lapins de garenne sont soumis au service technique de la Fédération des Chasseurs, en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles locales.

3. LA GESTION DES ESPÈCES DE GRAND GIBIER

La gestion des populations de grand gibier doit s'appuyer sur des bases scientifiques objectives, en particulier sur la biologie des espèces. Elle doit respecter la diversité génétique, la pyramide naturelle des âges et le ratio des sexes et l'équilibre des populations avec le milieu.

3.1 CONTEXTE DE LA GESTION DU GRAND GIBIER

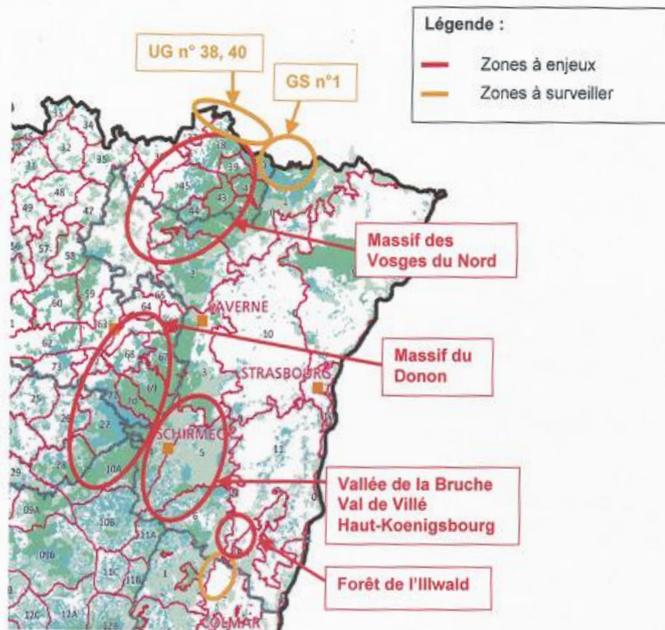
L'attente des agriculteurs et des forestiers est de plus en plus forte pour réduire les dégâts de grands gibiers en mettant à contribution les chasseurs afin d'atteindre un niveau de densité de grand gibier acceptable par tous.

Des réflexions et discussions ont été engagées fin 2016 au niveau régional entre les représentants des chasseurs (représentants des fédérations départementales et de la fédération régionale des chasseurs) et les représentants des forestiers, sous pilotage de la DRAAF, dans le cadre de l'élaboration du programme régional forêt-bois (PRFB). L'objectif était de partager les différents points de vue, d'échanger sur les expériences réalisées ou en cours sur la question de l'équilibre forêt-gibier et d'aboutir à des documents et des objectifs partagés par les chasseurs et les forestiers (source : PRFB).

Une carte de zones à enjeux régionales avec un objectif de retour à un équilibre forêt-gibier a ainsi été validée. Ces zones à enjeux correspondent à des «massifs ou parties de massifs forestiers dans lesquels ont été mises en évidence des difficultés de régénération des essences forestières représentatives des peuplements du territoire du fait d'un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré, causé principalement par le cerf, le chevreuil ou les deux». Ces zones nécessitent des actions rapides avec obligation de résultat.

La question du sanglier est également abordée dans le PRFB.

Carte du zonage des secteurs identifiés au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique
(Version validée en comité paritaire le 28 mai 2018)



Un programme d'action a été défini avec un suivi de l'état d'avancement prévu au niveau régional pour chaque zone. La première étape de ce programme d'action est la mise en place de fiches diagnostics partagées entre forestiers, propriétaires et chasseurs sur chacune des zones à enjeux.

Le département est concerné par 4 zones à enjeux : le massif du Donon, le massif des Vosges du Nord, le massif Vallée de la Bruche/Val de Villé/Haut-Koenigsbourg et l'Illwald. Les essences forestières représentatives sont, à titre d'exemple, le chêne en plaine et le sapin en zone de montagne.

Objectifs du schéma :

- disparition des zones à enjeux régionales d'ici la fin du schéma (2025).
- diminution drastique de la population de sangliers sur tout le département en raison :

De l'enjeu général lié à la peste porcine africaine et

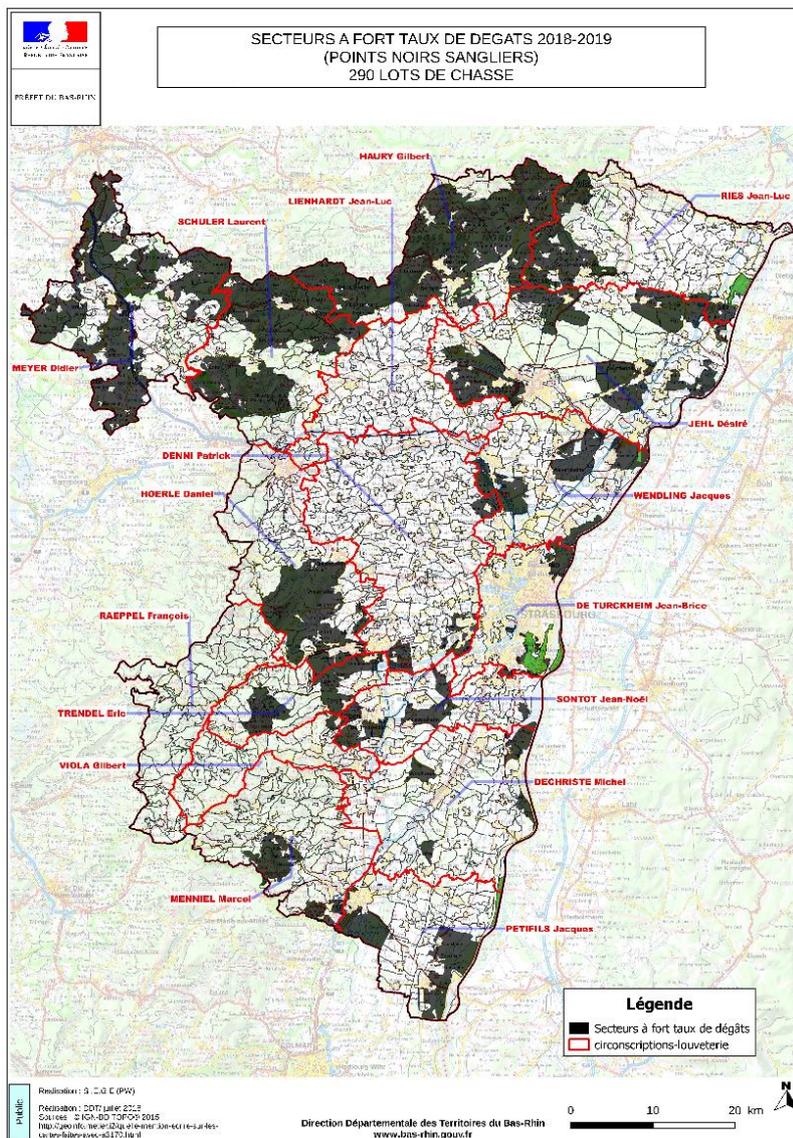
Des enjeux propres à chaque territoire :

- en montagne afin de prévenir les dégâts aux prairies,
- en forêt afin d'assurer le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique et
- en plaine par rapport aux dégâts agricoles.

Concernant le sanglier, depuis la mise en place du programme national de maîtrise du sanglier (PNMS), il est prévu la possibilité de définir des secteurs à fort taux de dégâts (points noirs) causés par les sangliers.

En 2018, la définition d'un secteur à fort taux de dégâts a été fixée et validée en CDCFS.

Est considéré comme un secteur à fort taux de dégâts (points noirs) un territoire constitué par des lots de chasse boisés environnant des lots de chasse supportant des dégâts récurrents et ces derniers. Les lots de chasse concernés par des dégâts récurrents sont des lots de plaine et de forêts qui subissent des dégâts agricoles depuis 2 ans ½ ex : (2016-2017—06/2018) totalisant une surface détruite cumulée ou dépassant 5 hectares et/ou qui ont une surface détruite cumulée sur la même période totalisant ou dépassant 5% de la surface agricole utile (SAU) de la commune sur laquelle de situent les dégâts.



La réglementation qui suit intègre également les mesures inscrites dans le cadre du programme régional de la forêt et du bois :

- objectif de renouvellement forestier régional,
- modalités de maîtrise des populations de cervidés et de sangliers conformes au PRFB,
- mise en place de conventions d'agrainage,
- possibilité d'harmoniser les modalités et règles au niveau d'une zone à enjeu interdépartementale.

3.2 GESTION – ALIMENTATION – DÉGÂTS

L'alimentation du grand gibier permet d'expliquer les zones à enjeux pour les cervidés et les zones à dégâts (points noirs) pour les sangliers. La définition des orientations sylvicoles et cynégétiques par région naturelle est donnée en annexe XIV.

3.2.1 L'alimentation du cerf et du chevreuil

Le cerf présent aujourd'hui dans les Vosges est un animal de forêt et de plaine. Le génotype vivant spécifiquement en forêt a disparu au profit de celui qui vit aussi bien en forêt qu'en plaine (Schnitzler et al. 2018). Le cerf est d'abord un herbivore. L'analyse de la panse montre une prédilection pour les herbacées en période non hivernale. Les ronces et semi ligneux viennent en 2^{ème} position en été.

Figure 2 Représentation du régime alimentaire du cerf et du chevreuil au cours de l'année dans la RNCFS de la Petite Pierre.



La ronce et les sous-ligneux constituent la base du régime alimentaire du chevreuil en toutes saisons.
© B. Hamann/ONCFS.

L'absence relative d'herbacées en hiver explique le report sur les semi-ligneux et les ligneux avec une préférence pour les résineux. C'est surtout à cette période qu'il rentre en concurrence avec l'exploitation forestière qui peut se mesurer en dégâts d'abroustissement et d'écorçage.

Le chevreuil a une alimentation surtout composée de semi-ligneux et de ronces. Quand cette espèce est abondante, les dégâts sont considérables sur les jeunes pousses. Dans les périodes d'abondance de cette espèce, la réduction des populations de chevreuils est très difficile en raison de sa faculté de rétroaction positive face à un prélèvement chasse. Les dégâts forestiers du chevreuil sont souvent sous-estimés et attribués au cerf élaphe. En examinant l'alimentation du chevreuil et celle du cerf, on peut comprendre que ces deux espèces peuvent cohabiter avec des densités relativement élevées. Les cycles d'abondance du chevreuil ne correspondent pas nécessairement à une baisse

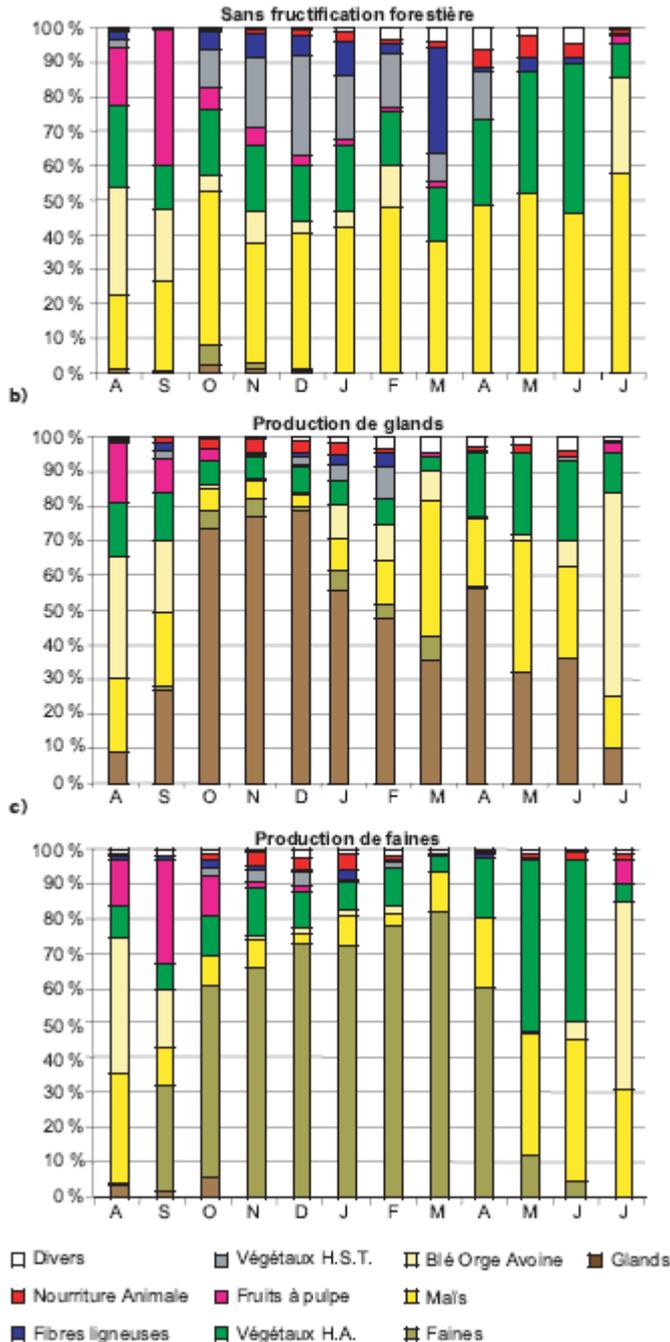
des effectifs de cerfs élaphe à La Petite-Pierre (données de la RNC et des chasses sous licence collectives attenantes).

Source : ONCFS – Faune sauvage n° 295 / 2^{ème} trimestre 2012

3.2.2. L'alimentation du sanglier

Le régime alimentaire du sanglier varie en fonction de la fructification forestière. Les protéines d'origine animales ne représentent qu'une petite partie de l'alimentation des sangliers. Les larves de hannetons ainsi que les lombrics sont des mets très appétents voire succulents pour le sanglier. C'est un omnivore qui recherche dans les prés, du moins en hiver, les réserves de sucres stockées par les plantes en vue de la germination au printemps.

Figure 3 – Composition mensuelle moyenne du régime alimentaire du Sanglier en fonction des années caractérisées
a) par une absence de fructification (moyenne sur 7 ans),
b) par une glandée (moyenne sur 8 ans), c) par une fainée (moyenne sur 7 ans)



Source : ONCFS – Faune sauvage n° 273 / septembre

Dans ces tableaux nous constatons que le maïs est fortement consommé toute l'année. Dans le territoire de l'expérimentation (11 000 ha), l'appoint en maïs est de 120 à 180 tonnes par an soit en dissuasion soit en nourriture en hiver. Sa présence dans la composition alimentaire est donc normale. On constate que pendant les années de fructification, la part du maïs est réduite en faveur des glands ou des faines, nettement plus appétents.

Cet appoint de nourriture en maïs est considérable, il ressemble plus à du nourrissage qui est interdit dans le Bas-Rhin.

Nous ne sommes pas dans une situation comparable. L'agrainage linéaire est interdit de novembre à février. Quant à l'agrainage appât, sa quantité est limitée à 5 litres par jour par poste fixe. Ce qui ne permet pas à une compagnie de sangliers d'assurer son besoin quotidien en nourriture en sachant que le sanglier mange la partie non prélevée par les pigeons, les rongeurs, les blaireaux, etc.

Les fortes glandées ou fainées sont à l'origine d'une augmentation considérable du poids des jeunes de l'année. Ils arrivent ainsi à une maturité sexuelle précoce, qui se traduit par une forte fécondité et une forte fertilité, et une baisse de mortalité juvénile car les femelles produisent suffisamment de lait pour leur progéniture (ce qui n'est pas le cas des années de disette).

Baubet (ONCFS 2012) démontre que le maïs distribué par les chasseurs n'est pas susceptible d'augmenter le potentiel de reproduction du sanglier.

Les fainées et les glandées de ces dernières années portent sans doute une grande responsabilité dans l'explosion démographique du sanglier en Europe.

Le sanglier est un stratégiste « r » caractérisé par une faible survie des jeunes quand les conditions environnementales sont mauvaises, mais quand les conditions sont bonnes, il y a explosion de la population. La sélection naturelle a doté les femelles de 8 allaites permettant la survie de l'espèce dans un environnement défavorable. À l'image du lynx et du lièvre américain, le chasseur a du retard sur l'augmentation de la population car les prélèvements se font principalement en automne alors que les naissances se font au printemps. A un même niveau de population, les dégâts peuvent varier d'un facteur de 1 à 3 (cf. État des lieux des EE (Evaluation Environnementale), selon les conditions climatiques au moment de la germination du maïs etc. On peut donc constater que l'apparition des points noirs est multifactorielle.

SDGC R. 3. Dispositions réglementaires concernant le grand gibier

Rappel :

SDGC R.3.1. Dispositions générales

Le Schéma doit être compatible avec le programme régional de la forêt et du bois (cf. article L425-1 du Code de l'environnement)). L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles [L.112-1](#), [L.121-1](#) à [L.121-5](#) du nouveau Code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article [L.122-1](#) du même Code. Le plan de chasse qualitatif est subordonné à la réalisation quantitative.

La qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique en région Grand Est pour le volet forestier est définie en annexe 3.1 du PRFB. Elle se base sur des objectifs de densité pour les plantations et pour les régénérations naturelles en ce qui concerne les essences forestières représentatives du massif.

L'article L.425-10 stipule :

"Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse."

Le plan de chasse qualitatif est suspendu par le préfet si l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas atteint. Il est remis en œuvre une fois que l'équilibre est atteint c'est-à-dire lorsque la densité économiquement supportable est rétablie.

De même, si les objectifs quantitatifs du plan de chasse ne sont pas atteints une année donnée, le préfet, après avis de la CDCFS, déroge au plan de chasse qualitatif pour le secteur ou la zone concernée pour une durée déterminée.

Dans le cas d'une suspension du plan de chasse qualitatif, il sera institué un bracelet Cerf mâle indifférencié (Cind) et un bracelet Daim mâle indifférencié (Dind). Dans ce cas, les minima seront fixés sur les femelles et les faons.

Une telle suspension du plan de chasse qualitatif ne peut se faire que par secteur ou par zone. Une analyse des différentes données sera faite par les groupes sectoriels et soumis à la CDCFS et au préfet.

Lorsque ces éléments sont disponibles cette analyse portera notamment sur :

- a. Les réalisations,
- b. Le nombre de battues,
- c. Les consignes de tir,
- d. Les abrouissements,
- e. Les écorçages,
- f. Les indices de changement écologique validés,
- g. Les enclos/exclos.

Enfin, le préfet pourra ordonner des battues administratives en toutes périodes et sur tout le territoire, conformément à l'article L.427.6 du Code de l'environnement, notamment en cas de non réalisation chronique des plans de chasse.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRFB et des travaux qui seront menés au niveau des zones à enjeux interdépartementales, une harmonisation des règles et pratiques de la chasse à l'échelle d'une zone à enjeux interdépartementale pourra être envisagée et sera communiquée aux locataires concernés par arrêté, après avis en CDCFS.

SDGC R 3.2. Composition des groupes sectoriels

Les groupes sectoriels sont maintenus, ainsi que la parité au sein de ces groupes. Leur rôle principal est la gestion quantitative des effectifs destinée à maintenir ou restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La composition des groupes sectoriels est paritaire entre représentants des intérêts forestiers (propriétaires et gestionnaires) et représentants des intérêts des chasseurs.

Les membres des groupes sectoriels sont nommés par la DDT sur proposition du responsable de chaque organisme concerné à savoir :

- Pour les représentants de l'ONF : le Délégué Départemental du Bas-Rhin.
- Pour le représentant des Propriétaires Privés : Le Président du CRPF.
- Pour le représentant des communes forestières : Le Président de l'Association des Communes Forestières.
- Pour les représentants des chasseurs : le Président de la FDC.

Les responsables des organismes ci-dessus pourront demander un changement de nomination de leurs représentants en cours de mandat sans avoir à en justifier les motivations. En cas de démission d'un membre du groupe sectoriel, son remplaçant sera nommé sur proposition de l'organisme auquel appartient le démissionnaire de façon à ce qu'il n'y ait pas de carence de fonctionnement au sein du groupe sectoriel.

Missions :

Les groupes sectoriels exécutent les différentes missions que leur confie la DDT après avis de la CDCFS permettant de donner un avis objectif au plus proche du terrain.

Ils se réunissent au moins 2 fois par an : une fois pour le bilan et les propositions de minima sur le secteur concerné et une fois pour la répartition après le cadrage de la CDCFS.

Les groupes sectoriels recueillent et partagent les informations de terrain (niveaux et difficultés de réalisations des plans de chasse, appréciation des chasseurs et des propriétaires forestiers de la faune présente et de l'équilibre faune flore). A partir de ces éléments les groupes sectoriels proposent à la CDCFS et à l'Administration des objectifs de plan de chasse quantitatif dans le respect des règles du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Les groupes sectoriels peuvent également s'impliquer dans la mise en œuvre des Indices de Changement Écologiques (ICE) :

- Évaluation de la masse corporelle des faons,
- Indices nocturnes (Détermination des circuits, organisation matérielle...)
- Indices de consommation.

Les groupes **sectoriels** peuvent s'adjoindre à titre consultatif des personnes extérieures au groupe. Toutefois ces personnes adjointes n'ont aucune voix délibérative.

SDGC R.3.3. Gestion et suivi des zones à enjeux régionales

La mise en œuvre du programme d'actions régional sur le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau départemental est à réaliser au niveau de chaque zone à enjeux et s'appuiera sur les groupes sectoriels. Si besoin, une gouvernance spécifique pourra être mise en œuvre dans le cas des zones à enjeux regroupant plusieurs groupes sectoriels.

Cette gouvernance sera actée et validée en CDCFS.

La première étape est la réalisation de fiches diagnostics faisant un état des lieux de la situation. Elle est établie par les acteurs de la zone à enjeux (forestiers, propriétaires et chasseurs) sous pilotage de la DDT. La deuxième étape est la mise en œuvre d'un plan d'action, proposé par les acteurs locaux pour une durée de 3 ans.

Ce plan d'action s'appuiera sur la boîte à outils réalisée au niveau régional et sur les propositions des membres du groupe sectoriel.

Il comprendra impérativement, conformément au PRFB, des actions dans les 4 axes suivants :

- gestion, réduction et contrôle des populations (en particulier catégorie biche et faon) dans les règles d'éthiques et de sécurité, en facilitant l'exercice de la chasse,
- mise en œuvre d'aménagements sylvicoles,
- mise en place d'une démarche d'animation en faveur d'actions concertées,
- déploiement de systèmes d'observation et de mesure.

Conformément au plan d'action du comité paritaire ESC, afin d'objectiver les données disponibles en termes de densité-dépendance des populations animales, de bon état sanitaire et de pression sur le milieu, des Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) partagés entre forestiers et chasseurs et dans les 3 catégories caractérisant la densité dépendance (abondance, performance, pression sur la flore) seront installés ou consolidés et cartographiés avec mise à jour annuelle. Les invitations aux relevés se feront le plus largement possible. Il est recommandé que les relevés puissent se faire de façon contradictoire pour partager la méthode.

Il sera fixé, pour chaque zone à enjeux et par département en cas de zonage interdépartemental un objectif de prélèvement total pour chaque cervidé. L'objectif de prélèvement tiendra compte de l'utilisation de l'espace par les populations de cervidés. Un suivi du nombre d'animaux réalisés par rapport à l'objectif de prélèvement fixé par zone sera mis en place.

SDGC R.3.4. Obligations du titulaire du droit de chasse :

a. Tableaux de chasse

En plus de la transmission réglementaire à la DDT, le détenteur du droit de chasse adressera chaque année pour **le 31 mars** le tableau de chasse de la campagne écoulée à

la Fédération Départementale des Chasseurs, à la commune, ainsi qu'à l'Office National des Forêts pour les lots soumis au régime forestier, à l'aide de l'imprimé fourni à cet effet par la Fédération des Chasseurs.

b. Exposition des trophées

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées à bois ramifiés (C3, D3, Cind et Dind) munis ou accompagnés de leurs mâchoires supérieures, attenantes aux trophées, c'est-à-dire non sciées ainsi que des deux mâchoires inférieures y afférentes. Sauf justification délivrée par un taxidermiste en cas de naturalisation des animaux ou préparation des trophées, les trophées présentés sans leurs mâchoires seront considérés comme injustifiés. Les daguets ne sont pas à présenter à l'exposition des trophées.

Les bracelets C3 ou D3 et les bracelets Cind ou Dind non utilisés devront impérativement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs avant l'exposition des trophées.

La commission de jugement des trophées déterminera l'âge des cerfs et des daims selon l'usure des dents du maxillaire inférieur et répondra à la question suivante : (Critères d'appréciation de l'âge par le chasseur – Annexe V) les bois possèdent-ils les caractéristiques habituelles d'un cerf de 10 ans (longueur moyenne des merrains ≥ 84 cm et circonférence des merrains à $1/3 \geq 14$ cm ou d'un daim de 8 ans et plus (longueur moyenne des merrains ≥ 50 cm et circonférence moyenne des merrains à $1/3 \geq 10$ cm. La Commission attribuera un point vert pour les cerfs et les daims dont le tir est justifié ; un point orange pour les cerfs et les daims en attente de classement (orange deviendra rouge ou vert) ; un point rouge pour les tirs injustifiés. La commission attribuera également deux points rouges pour les tirs des cerfs injustifiés de 2 à 4 ans et pour les tirs des daims de 2 à 3 ans facilement reconnaissables.

Toutefois les cerfs ou les daims qui possèdent les caractéristiques habituelles d'un cerf de 10 ans et plus ou d'un daim de 8 ans et plus bénéficieront d'un point vert (critères d'appréciation de l'âge par les chasseurs). Cette catégorie est appelée DHG "Denne Het ich aùh G'schosse".

Un examen des cernes de cément sera demandé pour tout cerf jugé de 6/7 ans, voire de 5/6 ans sur demande du locataire et pour tout daim jugé 4/5 ans, voire 3/4 ans sur demande du locataire. Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'au résultat des analyses.

ESTIMATION DE L'AGE DES CERFS	JUGEMENT
10 ans et plus	Tir justifié
9-10 ans	Tir justifié
8-9 ans	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié (bénéfice du doute)
6-7 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément) LITIGIEUX
< 6 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

ESTIMATION DE L'AGE DES DAIMS	JUGEMENT
8 ans et plus	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié
6-7 ans	Tir justifié
5-6 ans	Tir justifié (bénéfice du doute)
4-5 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément) LITIGIEUX
< 4 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Le préfet pourra, après avis de la CDCFS, retirer :

- un bracelet de C3 ou de D3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un cerf ou d'un daim à point rouge,
- deux bracelets la saison suivante, en cas de tir d'un cerf ou de daim à 2 points rouges.

Modalités de contrôle des prélèvements «Cerf», «Daim» et «Chamois»

Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures ou au plus tard le lundi pour les tirs du weekend, par un agent commissionné et assermenté au titre des eaux et forêts dans le département ou par un inspecteur de l'environnement. À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers, munis du dispositif de marquage réglementaire.

L'agent ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et remet au déclarant un bulletin de constatation, dont l'original est transmis sans délai à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Ces dispositions pourront être modifiées dans le cadre des plans d'actions qui seront définies sur les zones à enjeux régionales.

c. Calendriers de battue

Les titulaires du droit de chasse doivent faire connaître le calendrier des battues destinées au grand gibier à la commune pour les chasses communales et réservées, à l'ONF pour les lots de chasse soumis au régime forestier, à l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie pour tous les lots de chasse, au plus tard pour le 1er septembre de chaque année. Tout changement de ce calendrier ou toute battue supplémentaire doit être signalé au plus tard une semaine à l'avance à ces mêmes instances. En l'absence de réponse de ces organismes, l'accord est réputé acquis. Pour les lots de chasse intercommunaux, le calendrier doit être fourni à chacune des communes concernées.

Les actions de destruction à tir des sangliers dans les cultures agricoles sont autorisées sans obligation de déclaration préalable.

Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers par temps de neige fraîchement tombée (2 à 3 jours), devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse à la commune pour les lots de chasse communaux, à l'ONF pour les lots de chasse soumis au régime forestier, ainsi qu'à l'ONCFS pour l'ensemble des lots au plus tard une heure avant le début des opérations. Celles-ci devront faire l'objet d'une déclaration d'intention 24 heures avant la date probable de chasse à l'ONF, pour les lots de chasses relevant du régime forestier.

d. Tir sanitaire

Le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident, par une blessure ou par un projectile est obligatoire en tout temps par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Le constat de tir, établi immédiatement sur l'emplacement même du tir par un agent assermenté compétent, doit apporter la justification du tir. La venaison est remise à l'équarrissage par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Dans le cas d'un tir de cerf, de daim coiffé ou de chevreuil mâle, le trophée est remis par l'agent constatant à un organisme agréé pour la protection de l'environnement, qui en assurera la garde et l'utilisation à des fins éducatives. Le tireur est responsable du tir et de ses éventuelles conséquences. En cas de doute sur les causes de la maladie, il convient de prévenir le réseau SAGIR (FDC 67).

e. Autres obligations

Les chasseurs sont tenus de laisser libre accès aux miradors ouverts ou fermés ou aux postes d'affûts, de jour comme de nuit, aux agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux sièges ou échelles d'affût où les éventuels accessoires de chasse seraient visibles par les agents chargés du contrôle.

3.3. LA GESTION DU CERF

Un plan de chasse biologique prélève les individus à l'image la mortalité naturelle d'une population. Cette image est donnée par une courbe de vie ou pyramide des âges.

Un tel prélèvement doit être visé par plan de chasse qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges des cerfs,
- Épargner totalement la classe sub-adulte et ainsi éviter le tir des cerfs «à croissance lente des bois» au stade jeune, car ils possèdent en moyenne le patrimoine génétique des grands 14 cors,
- Augmenter la moyenne d'âge des cerfs prélevés (cerfs à bois ramifiés) de 7,23 à 8 ans en 6 ans.

Pour maintenir une structure naturelle des populations et garantir leur environnement social naturel (Lang G. 1987, Klein et al. 1991), la répartition «biologique» des bracelets est théoriquement la suivante :

1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)
1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)
1/3 de cerfs dont
1/3 de daguets de 1 an (CE-M C1 daguet)
2/3 de cerfs de 10 ans et plus (CE-M C3 cerf de récolte)

Les résultats obtenus par l'application du plan de chasse qualitatif biologique ci-dessus ont conduit à un ratio des sexes équilibré. Ce succès sur le terrain se traduit par un grand nombre de cerfs de 8 ans et plus récoltés et également par un grand nombre de cerfs dits de «récolte» de 10 ans et plus.

Cette réussite entraîne un aspect négatif pour la flore. Le nombre de jeunes cerfs nécessaires pour obtenir une récolte conséquente de grands cerfs, est responsable d'une



augmentation des dégâts d'écorçage. **Il est dès lors impératif de trouver un compromis entre les intérêts biologiques et les dégâts forestiers.**

Le choix du prélèvement en classe daguet est justifié par :

- Une absence d'impact sur le patrimoine génétique (cf. évaluation des incidences),
- Une facilité de reconnaissance des cerfs de 1 an,
- L'intérêt d'un prélèvement dans la classe «1 an» plutôt que dans les classes d'âge supérieures, en raison d'une moindre déprédation sur la forêt pour un animal tiré à 1 an, qu'avec un animal tiré dans une classe plus âgée,
- L'intérêt d'un prélèvement dans la cellule familiale.

Objectif du plan de chasse quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore, en lui garantissant des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution.
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou une densité économiquement supportable pour le propriétaire.

Recommandations :

Il est recommandé de faire :

- a. Un suivi des populations basé sur les réalisations de tir,
- b. Un suivi de la population par les observatoires faune-flore, sur la base d'indicateurs reconnus pertinents,
- c. Un inventaire régulier de l'impact des herbivores sur la végétation forestière.
- d. Une extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC R 3.3.1. – Dispositions réglementaires concernant le plan de chasse cerf

a. Règles théoriques

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-dessous sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que de besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvocynégétique, facilité de prélèvement...). Dans tous les cas, ces propositions doivent être soumises à la CDCFS et validées par l'Administration.

La théorie :

1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)

1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)

1/3 de cerfs dont

1/2 de daguets de 1 an (CEM C1 daguet)

1/2 de cerfs de 10 ans et plus (CEM C3 cerf de récolte)

Afin de faciliter le tir des daguets de 1^{ère} tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les 2 catégories suivantes considérées comme (CEM C1) :

les « têtes plates » quel que soit leur âge.

les daguets de 2^{ème} tête à bois non ramifiés ou les « 4 cors fourchus bas » dont la longueur des andouillers de massacre est inférieure à 5 centimètres chacun.

La répartition des bracelets de récolte (C3) est confiée à la FDC.

À la demande des locataires de chasse, des bracelets de confort pourront être attribués dans les catégories CEM-C1, CEF-Biche, FAON DE CERF pour éviter des dépassements de plan de chasse.

Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie cerfs mâles de 10 ans et plus (CEM-C3).

b. Modalités d'attribution des bracelets

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération des Chasseurs et des Groupes Sectoriels.

Le minimum est calculé sur les faons, biches et daguets (catégorie CEM-C1).

Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum (Grille). *Le groupe sectoriel peut déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation flagrante du minimum et pourra proposer le retrait d'un bracelet C3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.*

ZONE NOYAU

GRILLE THEORIQUE DE REPARTITION DES BRACELETS

La fourchette maxi/mini doit se rapprocher d'un coefficient de 1.40

0 mini → 1 B + 1 FC + 1 C1 (Pas d'attribution de C3)	8 mini x 1.40 = 11 → 4 B + 5 FC + 2 C1 + 2 C3
1 mini → 1 B + 2 FC + 0 C1 + 1 C3 (*)	9 mini x 1.40 = 13 → 5 B + 5 FC + 3 C1 + 2 C3
2 mini → 2 B + 2 FC + 1 C1 + 1 C3	10 mini x 1.40 = 14 → 6 B + 5 FC + 3 C1 + 3 C3
3 mini → 2 B + 3 FC + 1 C1 + 1 C3	11 mini x 1.40 = 15 → 6 B + 6 FC + 3 C1 + 3 C3
4 mini → 3 B + 3 FC + 1 C1 + 2 C3	12 mini x 1.40 = 17 → 6 B + 7 FC + 3 C1 + 3 C3
5 mini x 1.50 = 8 → 3 B + 4 FC + 1 C1 + 2 C3	13 mini x 1.40 = 18 → 7 B + 7 FC + 4 C1 + 3 C3
6 mini x 1.45 = 9 → 4 B + 3 FC + 2 C1 + 2 C3	14 mini x 1.40 = 20 → 7 B + 8 FC + 4 C1 + 3 C3
7 mini x 1.40 = 10 → 4 B + 4 FC + 2 C1 + 2 C3	15 mini x 1.40 = 21 → 8 B + 8 FC + 4 C1 + 4 C3

et ainsi de suite...

(*) Libre choix au groupe sectoriel de proposer 1 C1 ou 1 C3.

La répartition des C3 de cette grille peut être ponctuellement modifiée par la FDC 67.

Objectif :

L'objectif du Schéma sera la réalisation d'un prélèvement de C1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des biches.

Les mesures mises en place sont les suivantes :

L'analyse des réalisations et l'éventuelle correction à apporter au plan de chasse de la saison suivante auront lieu individuellement pour chaque groupe sectoriel. Cette correction se fera pour chaque cohorte. Si ce déficit en CEM-C1 est lié à un non-respect de la grille, il appartiendra aux groupes sectoriels de s'y conformer pour les propositions d'attributions CEM-C1.

Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Les propositions d'attributions en zone périphérique sont généralement d'une biche et d'un faon, sauf cas particulier. En cas de réalisation d'une pièce durant l'année, l'attribution pourra être : un C3 ou un C1, une biche et un faon l'année suivante. Cette répartition peut être revue par chaque groupe sectoriel.

Cas particulier des zones périphériques à dégâts d'écorçage avérés.

Sur avis favorable de la majorité des membres du groupe sectoriel, celui-ci pourra proposer à la CDCFS, dans les zones périphériques précitées et pour un ou plusieurs lots définis, une attribution de bracelets « CEM indifférencié »(Cind) à la place du C3.

ZONES D'EXCLUSION

Sont classés en zone d'exclusion:

- 1) Le massif du Kreuzwald comprenant : la Forêt domaniale de Saverne, la Forêt communale de Waldolwisheim et la Forêt communale de Steinbourg.
- 2) Le secteur 8 (plateau lorrain-Alsace Bossue).
- 3) Les lots de chasse situés au nord de la vallée du Schwartzbach (Reichshoffen, Jaegerthal, Dambach).

Ces secteurs sont gérés respectivement par les groupes sectoriels 3, 2 et 1.

- 4) Les secteurs 9, 10, 11 (plaine d'Alsace)

L'installation d'une population de cerfs dans ces massifs n'est pas souhaitable.

Dans ces zones d'exclusion, si le locataire fait une demande de bracelets de cerf, les propositions d'attribution sont généralement de 1C1 1B, 1FC assorties de l'attribution d'1 Cind avec obligation pour le locataire de chasse de réaliser 1 biche ou 1 faon de cerf avant toute réattribution de Cind. Cette répartition pourra cependant être modifiée en tant que de besoin.

3.4. LA GESTION DU DAIM

Objectif théorique du plan de chasse qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges,
- Épargner totalement la classe sub-adulte.

Ces objectifs peuvent, à l'appréciation du Préfet, être adaptés en tant que besoin en cas de perturbation de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Objectif quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore, en lui garantissant des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution,
- Cantonner l'espèce sur les communes de la plaine du Rhin où sa présence est historique,
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou une densité économiquement supportable pour le propriétaire.

Recommandations :

Il est recommandé de faire :

- a. Un suivi des populations basé sur les réalisations de tir,
- b. Un suivi de la population par les observatoires faune-flore sur la base d'indicateurs reconnus pertinents,
- c. Un inventaire des dégâts forestiers récents tous les 6 ans (périodiquement),
- d. Une extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC R.3.4.1. Dispositions réglementaires d'application concernant le plan de chasse daim :

a. Règles théoriques

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-dessous sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...). Dans tous les cas, ces propositions doivent être soumises à la CDCFS et validées par l'Administration.

La théorie :

1/3 de faons (bracelet DA-FAON DE DAIM)

1/3 de daines (bracelet DA-F DAINE)

1/3 de daims dont

1/2 daguets (bracelet DAM- D1)

1/2 daims mâles de 8 ans et plus (bracelet DAM-D3)

Afin de faciliter le tir des daguets de 1^{ère} tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les « têtes plates » quel que soit leur âge (DAM-D1) :

La répartition des bracelets des daims de récolte (D3) est confiée à la FDC.

À la demande des locataires de chasse, des bracelets de confort pourront être attribués dans les catégories CEM-D1, CEF-DAINE, FAON DE DAIM pour éviter des dépassements de plan de chasse.

Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie daims mâles de 8 ans et plus (CEM-D3).

b. Modalités d'attribution des bracelets

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération des Chasseurs et du groupe Sectoriel 7.

Le minimum est calculé sur les faons de daim, daines-dainettes et daguets (catégorie DAM-D1). Les propositions d'attribution tiennent compte des orientations définies par la CDCFS, des informations recueillies par le groupe sectoriel sur le terrain (densités de populations, dégâts, indices, comptages, réalisations,...) et des demandes de plans de chasse.

Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum (Grille). Le groupe sectoriel peut déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation flagrante du minimum qui pourra proposer le retrait d'un bracelet D3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.

ZONE NOYAU

$0 \text{ mini} \rightarrow 1 \text{ DAF} + 1 \text{ FD} + 1 \text{ D1}$	$6 \text{ mini} \times 1.45 = 9 \rightarrow 4 \text{ DAF} + 3 \text{ FD} + 2 \text{ D1} + 2 \text{ D3}$
$1 \text{ mini} \rightarrow 1 \text{ DAF} + 2 \text{ FD} + 0 \text{ D1} + 1 \text{ D3}^*$	$7 \text{ mini} \times 1.40 = 10 \rightarrow 4 \text{ DAF} + 4 \text{ FD} + 2 \text{ D1} + 2 \text{ D3}$
$2 \text{ mini} \rightarrow 2 \text{ DAF} + 2 \text{ FD} + 1 \text{ D1} + 1 \text{ D3}$	$8 \text{ mini} \times 1.40 = 11 \rightarrow 4 \text{ DAF} + 5 \text{ FD} + 2 \text{ D1} + 2 \text{ D3}$
$3 \text{ mini} \rightarrow 2 \text{ DAF} + 2 \text{ FD} + 1 \text{ D1} + 1 \text{ D3}$	$9 \text{ mini} \times 1.22 = 13 \rightarrow 5 \text{ DAF} + 5 \text{ FD} + 3 \text{ D1} + 2 \text{ D3}$
$4 \text{ mini} \rightarrow 3 \text{ DAF} + 3 \text{ FD} + 1 \text{ D1} + 2 \text{ D3}$	$10 \text{ mini} \times 1.2 = 14 \rightarrow 6 \text{ DA} + 5 \text{ FD} + 3 \text{ D1} + 3 \text{ D3}$
$5 \text{ mini} \times 1.50 = 8 \rightarrow 3 \text{ DAF} + 4 \text{ FD} + 1 \text{ D1} + 2 \text{ D3}$	

et ainsi de suite...

Libre choix au groupe sectoriel de proposer 1 D1 ou 1 D3.

La répartition des D3 de cette grille peut être ponctuellement modifiée par la FDC 67.

Objectif :

L'objectif du Schéma sera la réalisation d'un prélèvement de D1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des daines.

Les mesures mises en place sont les suivantes :

L'analyse des réalisations et l'éventuelle correction à apporter au plan de chasse de la saison suivante auront lieu individuellement pour chaque groupe sectoriel. Cette correction se fera pour chaque cohorte. Si ce déficit en CE-M D1 est lié à un non-respect de la grille, il appartiendra aux groupes sectoriels de s'y conformer pour les propositions d'attributions CE-M D1.

Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

ZONE PERIPHERIQUE

Les propositions d'attributions sont généralement d'une daine et d'un faon sauf cas particulier. En cas de réalisation d'une pièce durant l'année, l'attribution pourra être : un D3 ou un D1, une daine et un faon l'année suivante. Cette répartition peut être revue par chaque groupe sectoriel.

Cas particulier des zones périphériques à dégâts d'écorçage avérés.

Sur avis favorable de la majorité des membres du groupe sectoriel, celui-ci pourra proposer au CDCFS, dans les zones périphériques précitées et pour un ou des lots définis, une attribution de bracelets «DAM indifférencié» (Dind) à la place du D3.

ZONE D'EXCLUSION

Dans la zone d'exclusion (7.3) : Forêts du Rhin situées au nord de la zone industrielle de Marckolsheim, et les Forêts Communales de Mackenheim, Bootzheim, Artolsheim et Schoenau. Si le locataire fait une demande de bracelets de daim, les propositions d'attribution sont généralement de 1 Dind, 1 D1, 1 DA, 1 FD.

3.5. LA GESTION DU CHEVREUIL

Objectifs :

- Rechercher ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Réduire les dégâts agricoles et forestiers, en essayant d'atteindre des densités économiquement supportables pour le propriétaire.

Recommandations :

- a. Faire un suivi de la population par les prélèvements, selon déclaration des tableaux de chasse,
- b. Faire un suivi de l'impact des populations sur le milieu, par les observatoires déjà mis en place dans la forêt indivise de Haguenau,
- c. Poursuivre le suivi de la population,
- d. Extension des observatoires faune-flore, après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC R.3.5.1. Dispositions d'application du plan de chasse chevreuil

a. Plan de chasse triennal

Conformément aux dispositions de l'article R425-1-1 du Code de l'environnement, le plan de chasse « chevreuil » pourra être fixé par le préfet pour une année avec tacite reconduction pendant 3 ans, après avis de la CDCFS. Il peut faire l'objet d'une révision annuelle. Le nombre de chevreuils demandé par les détenteurs du droit de chasse correspondra à son attribution, sauf adaptation justifiée dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment dans les zones sensibles. La télédéclaration des chevreuils sera possible dès que les applications smartphone seront opérationnelles (chassadapt).

b. Plan de chasse qualitatif

La répartition théorique est la suivante :

- 1/3 de brocards (bracelets CH-M BROCARD)
- 2/3 de chevrettes et chevrillards (bracelets CH-F CHEVRETTE)

c. Plan de chasse quantitatif

Le nombre de chevreuils demandés par les détenteurs du droit de chasse correspondra à son attribution, sauf adaptation justifiée dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment dans les zones sensibles.

La demande des chasseurs sera soumise pour avis à l'ONF, au CRPF, à la Fédération des Chasseurs et à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, à laquelle siègent notamment les représentants des intérêts agricoles. L'apposition d'un bracelet chevrette est tolérée pour les chevreuils mâles prélevés (brocard) à partir du 1^{er} décembre.

d. Pierres à sel

La mise en place des pierres à sel est autorisée sur tout le département à la condition qu'elles soient placées à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, des points d'eau (autres que les souilles), d'une mare.

e. Tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique

Lors des actions de chasse collectives, le titulaire du droit de chasse pourra autoriser le tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique. Il rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs.

Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres (vingt-cinq) séparant le tireur du chevreuil visé ;
- Le diamètre du plomb ou de la grenaille métallique doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 mm c'est-à-dire du plomb numéro 1 ou 2 ou d'un diamètre équivalent lorsqu'il s'agit de la grenaille métallique.

3.6. LA GESTION DU CHAMOIS

Le chamois fait son apparition dans le Bas-Rhin en 2013. (Cf. SDGC première partie).

Une population existe dans le secteur 6 et s'étend progressivement vers le nord (secteurs 5 et 4).

Il n'y a pas de volonté d'expansion de la part des gestionnaires forestiers.

La FDC 67 n'est pas défavorable à son installation dès lors qu'une espèce indigène recolonise le département (lynx, loup).

Néanmoins, pour des raisons d'équilibre sylvo-cynégétique la FDC 67 accepte le compromis ci-dessous.

Un plan de chasse est instauré depuis 2014

SDGC R.3.6.1.

Tous les locataires qui en font la demande auront une attribution de bracelets unique «chamois». Le tir n'est pas assorti de critère qualitatif.

3.7. LA GESTION DU SANGLIER

Objectifs :

- a. L'objectif principal est de réduire fortement la population de sanglier sur l'ensemble du département, en raison des dégâts que cause cette espèce prolifique et du risque d'apparition de la peste porcine classique ou africaine,
- b. Mise en œuvre des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (Art. L.425-2). Il convient de réduire fortement la population de sangliers sur les secteurs à fort taux de dégâts, pour minimiser les atteintes aux activités agricoles et forestières aux espèces à forte valeur patrimoniale et d'agir spécifiquement sur les secteurs sensibles en termes de surdensité et de dégâts,
- c. Renforcer la gestion cynégétique du sanglier, à l'échelle d'unités de gestion territoriales pertinentes («territorialiser» la gestion du sanglier), et encourager la réflexion concertée et la fixation d'objectifs communs de gestion du sanglier, au sein des Groupements de Gestion Cynégétique (GGC).

Moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs

La réduction des populations :

Les tableaux de chasse sont réalisés à 60% en battue et à 40% en tir à l'affût. La poursuite des 2 modes de chasse demeure indispensable. Le tir de nuit est un moyen complémentaire de réduction des populations et surtout un excellent outil de dissuasion des dégâts agricoles.

Évitement des dégâts agricoles

Il existe des périodes très sensibles pour les dégâts agricoles (semis, céréales en lait, etc.). Les dégâts sur prés sont liés au besoin physiologique du sanglier d'apport de protéines animales (vers de terre). Les sangliers génèrent aussi des dégâts en période hivernale (retournements des prés pour la consommation des réserves glucidiques des herbacées, des champs de céréales d'hiver précédés d'une culture de maïs, etc.).

Il est impératif :

- d'un point de vue biologique, d'interdire le nourrissage : il ressemble à de l'élevage et empêche la sélection naturelle de s'exprimer.
- de favoriser une sectorisation cohérente pour sensibiliser les gestionnaires dans le but de provoquer l'autodiscipline.
- de faire de l'agrainage de dissuasion pendant les périodes de semis et dans les périodes de sensibilité des cultures.

Réflexion sur la définition d'un seuil d'urgence de prélèvement aux 100 ha boisés:

Le PRFB demande que dans chaque département une réflexion ait lieu afin de définir un seuil d'urgence de prélèvement aux 100ha afin de partager collectivement des niveaux acceptables pour le milieu. Le PRFB indique que « ce seuil d'alerte sera adapté au contexte local et orientera les règles de gestion de l'espèce sangliers. Il ne pourra être supérieur à 10 sangliers aux 100 ha boisés. Cette réflexion aura lieu en CDCFS.

SDGC R.3.7.1. – Dispositions réglementaires relatives à la gestion du sanglier :

- a. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à

la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, la chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement.

- b. Toutefois, pour l'espèce sanglier exclusivement, est considéré comme proximité immédiate, un rayon d'une distance de cinq (5) mètres à partir du centre du dispositif.
- c. Le tir du sanglier est autorisé à l'agrainée en l'absence d'un dispositif d'agrainage (cf. terminologie) sous réserve des dispositions relatives à l'agrainage.
- d. Lors des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers, organisées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droit, les chasseurs sont obligés de prélever cette espèce sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite.
- e. Le préfet arrête et définit annuellement la liste des lots de chasse se trouvant dans les secteurs à fort taux de dégâts agricoles ou forestiers, causés par les sangliers. Cet arrêté, pris, après les estimations des dégâts de printemps et avis de la CDCFS, prévoira notamment les obligations des titulaires de droit de chasse concernés et fixera les modalités et les délais de transmission des comptes-rendus de prélèvements qui mentionneront obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés. Cet arrêté tiendra également lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives et pourra prévoir, après avis de la CDCFS ou avis de la Commission technique émanant de la CDCFS, des restrictions ou interdictions liées à l'agrainage des sangliers sur les lots de chasse listés.
- f. L'arrêté pourra également concerner des atteintes constatées à la biodiversité en site Natura 2000 après constat de l'échec de la concertation entre les acteurs concernés.
- g. Pour tous les lots de chasse du département, un compte-rendu est adressé annuellement à l'aide d'un formulaire spécial délivré par la DDT.

4. L'AGRAINAGE, L'AFFOURAGEMENT ET LES RELATIONS AVEC LE MONDE AGRICOLE

4.1. AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Article L.425-5 et la circulaire ministérielle du 18 février 2011, relative au renouvellement des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique).

La circulaire ministérielle du 18 février 2011, publiée sur le site du Ministère, s'adressant aux préfets précise : (annexe IX Circulaire du 18 février 2011 dite circulaire NKM).

« Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes :

- *L'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant la période de sensibilité des cultures. Vous vous référerez pour cela au tableau joint.*

Toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole. Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés ».

Les différentes formes d'agrainage : Définitions – Terminologie

La pratique de l'agrainage du sanglier est courante sur les territoires cynégétiques des trois départements à loi locale accueillant du sanglier. Les gestionnaires cynégétiques distinguent trois types d'agrainage, pratiqués en faveur du sanglier, ainsi que l'affouragement pour les ongulés :

- a. **l'agrainage de "dissuasion"** (linéaire) destiné à maintenir les sangliers en forêt, réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d'aliments autorisés sur une grande surface, manuellement ou à l'aide d'un distributeur mobile).
- b. **l'agrainage "appât" dit "Kirrung"** (à poste fixe), (raisonnable et limité) qui vise à appâter et à tirer le sanglier.

L'agrainage appât se fait à poste fixe manuel (agrainée) ou avec un dispositif.

Les techniques d'attraction ou d'appât, destinées à capturer les animaux sauvages, sont des pratiques ancestrales déjà utilisées par l'homme au paléolithique ancien. Elles font partie de la « naturalité » puisqu'elles ont largement contribué à la survie de l'homme. Cet agrainage "appât" peut s'imposer au chasseur en cas de problèmes sanitaires, sur prescription d'un arrêté préfectoral (peste porcine et vaccination du sanglier). Elles sont en tous points semblables aux méthodes utilisées depuis le paléolithique pour la capture des poissons (pêche traditionnelle).

- c. **l'agrainage "nourrissage"** : agrainage qui correspond à un apport de nourriture en grande quantité toute l'année, et qui s'apparente à l'élevage. Cet agrainage "nourrissage" est contraire à la biologie des espèces et empêche la sélection naturelle de s'exprimer. Cette forme est interdite dans le Bas-Rhin.
- d. **l'affouragement (interdit dans le Bas-Rhin)** : apport d'aliments autres que les pois, les féveroles et le maïs grain (interdiction notamment des apports de betteraves et pommes)
- e. **la forme ou granulométrie des aliments** : les céréales en grain, le maïs, les pois et féveroles, "non concassés" contiennent au maximum 5% de produits pulvérisés quand ils sont utilisés pour les sangliers. Le maïs et les céréales peuvent être concassés quand ils sont destinés à l'alimentation du petit gibier à l'aide d'agroaliments spécifiques petit gibier (cf. annexe XV).

Objectifs :

Recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par une réduction des dégâts à un niveau acceptable pour les agriculteurs, tout en évitant des concentrations fortes de sangliers en forêt.

L'agrainage est utile dans la dissuasion des dégâts.

L'agrainage doit être respectueux des milieux, modéré dans le temps et dans l'espace ; l'objectif n'étant pas de nourrir ou de faire des élevages en liberté dans le milieu naturel. Le nourrissage massif hivernal est proscrit.

Toute forme d'agrainage du gibier en liberté doit être interdite en zone agricole, à l'exception de la pierre à sel. Toutefois le petit gibier peut être agrainé dans le respect des conditions énumérées ci-dessous.

Dans le but de réduire les dégâts de sanglier dans les prairies de montagne, la Fédération des Chasseurs s'engage à tester les barrières olfactives (à bases d'odeur de prédateurs), utilisées en Tchèque pour éliminer la PPA, sous réserve de la légalité d'une telle action.

SDGC R.4.1.- Dispositions relatives à l'affouragement et à l'agrainage :

Dispositions générales :

L'affouragement du gibier est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département (foin, fourrage, betteraves, pommes, etc.).

L'agrainage linéaire et fixe est autorisé dans le cadre d'une convention départementale signée entre les parties concernées (propriétaire, gestionnaire forestier et chasseur). En site Natura 2000, le projet de convention est soumis pour avis à l'animateur du site Natura 2000 qui a 8 jours pour faire part de ses observations.

Une fois signées, les conventions sont communiquées à la mairie, au gestionnaire forestier, à l'ONCFS, à la FDC, à la DDT et aux lieutenants de louveterie.

Un modèle de convention est joint en annexe (annexe XI).

Les installations fixes et les circuits d'agrainage doivent figurer sur un plan au 1/5 000^{ème} ou 1/10 000^{ème}.

Petit Gibier :

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année. Seules les céréales autochtones et le maïs, peuvent être utilisés comme aliment.

Les places d'agrainage doivent être protégées par un dispositif efficace interdisant totalement aux sangliers et autres grands gibiers d'accéder à la nourriture.

Toutefois l'agrainage du petit gibier est possible sans protection contre les ongulés, à condition d'utiliser des dispositifs spécifiques petit gibier (seau, etc.) cf. annexe XV, et que les céréales ne soient pas disposées à même le sol. L'utilisation de dispositifs motorisés de répartition est interdite sans protection.

Il est interdit aux locataires de laisser des parcelles de maïs sur pied après le 21 décembre. Toutefois, les parcelles de céréales sur pied autres que maïs, destinées au petit gibier en hiver sont autorisées sous réserve de se conformer à l'article R.1. du présent Schéma.

Sangliers :

L'agrainage est interdit toute l'année dans les massifs boisés isolés de moins de 25 hectares d'un seul tenant. Il est également interdit toute l'année sur les lots définis par arrêté préfectoral fixant les secteurs à fort taux de dégâts (points noirs) ou en cas d'infraction à l'agrainage, après avis de la CDCFS.

L'agrainage du sanglier est autorisé dans le cadre de la circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique. (dite circulaire Nathalie Kosciusko-Morizet).

L'agrainage de l'espèce sanglier peut s'effectuer sous deux formes. Il s'agit de :

- l'agrainage dit de dissuasion (linéaire) ayant pour seul but de limiter les dégâts aux cultures agricoles,
- l'agrainage fixe ou manuel, destiné à appâter le sanglier dans le but de le prélever.

SDGC. R.4.1.1. Agrainage de dissuasion (linéaire) sous réserve des dispositions générales

Principes :

Agrainage interdit du 1^{er} novembre au dernier jour de février sur l'ensemble du département

Sauf dispositions plus restrictives prévues dans les contrats de location et les conventions d'agrainage, l'agrainage de dissuasion des sangliers est autorisé, dans le département du Bas-Rhin, tous les jours du 1^{er} mars au 31 juillet et deux fois par semaine du 1^{er} août au 31 octobre, sans limitation de quantité, dans les conditions définies ci-après.

Un apport de pois et féveroles est autorisé à titre expérimental du 1^{er} novembre à fin février (pas de maïs) dans les massifs boisés comprenant des zones à enjeux de dégâts agricoles (lots de chasse communaux et domaniaux).

Le protocole, piloté par la FDC, sera établi avec l'ONCFS, la FDSEA, la DDT, les gestionnaires forestiers et le FDIDS.

La FDC 67 transmettra aux locataires la marche à suivre pour intégrer l'expérimentation, une fois le protocole établi.

Aliments :

Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol. Les tubes digestifs et organes rouges du gibier laissés en forêts ne sont pas considérés comme aliment.

Modalités :

- Pour avoir un maximum d'efficacité, l'agrainage de dissuasion ne peut s'effectuer qu'en linéaire. Cette distribution peut se faire manuellement ou à l'aide d'un dispositif mobile.
- Toute autre forme d'agrainage, notamment le maintien à partir du 21 décembre, par le locataire de chasse, de parcelles de maïs sur pied destinées à attirer le sanglier est interdit, sauf dans le cadre de l'amélioration des couverts et de la nourriture pour petit gibier défini à l'article R.1. du présent Schéma.

SDGC R.4.1.2. Autre forme d'agrainage : Poste fixes (agrainage appât dit « KIRRUNG ») sous réserve des dispositions générales

L'agrainage appât est autorisé toute l'année, selon les modalités ci-dessous :

Distribution par poste fixe :

L'agrainage par poste fixe peut s'effectuer manuellement ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système de dispersion.

Modalités :

- Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits,
- Sur un lot de chasse dont la surface boisée, d'un seul tenant, est comprise entre 25 et 100 hectares, seuls sont autorisés deux postes fixes. Un poste fixe supplémentaire peut être installé par tranche entamée de cinquante (50) ha boisés d'un seul tenant jusqu'à 300 ha. À partir de 300 ha boisés, un poste supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 100 ha boisés d'un seul tenant.

- L'agrainage fixe des sangliers est autorisé à raison d'un maximum de cinq (5) litres par poste fixe et par jour (1 litre = 720 g maïs sec à 16 % d'humidité),
- Les postes fixes sont déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Dans ce cas, le titulaire du droit de chasse en informe la mairie ou l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, conformément aux dispositions rappelées à l'alinéa précédent,

SDGC R.4.1.3. Dispositions communes – prohibitions (Agrainage dissuasif et autres formes d'agrainage) :

- La pratique de l'agrainage ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière.
- L'utilisation du Crud d'ammoniac, produits phytosanitaires et produits attractifs, est interdite sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, à l'exception du goudron d'origine végétale.
- L'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale sont interdits toute l'année :
 - dans les zones non boisées, y compris les roselières,
 - dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
 - dans la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg, en faveur du «grand tétras». Une concertation sera menée au sein du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Crêtes du Donon Schneeberg » pour définir de manière précise les contours de l'interdiction d'agrainage,
 - dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
 - à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
 - à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
 - à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

4.2. LES RELATIONS AVEC LE MONDE AGRICOLE

Afin de contenir les dégâts de sangliers, une convention de gestion des dégâts de sangliers aux cultures agricoles (annexe X) a été signée par les différents partenaires :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, représenté par le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Fonds départemental d'Indemnisation des Dégâts des Sangliers (FDIDS),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin,
- Messieurs les Présidents des organisations professionnelles agricoles représentatives, à savoir :
 - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
 - Les Jeunes Agriculteurs,
 - La Coordination Rurale,
 - La Confédération Paysanne.

Ses missions :

1. Identifier les secteurs sensibles concernés par des dégâts importants et récurrents et analyser l'origine de ces dégâts,
2. Identifier les locataires de chasse concernés qui sont à l'origine de ces dégâts,
3. Alerter et dialoguer avec les responsables de ces dégâts et prévenir la commission communale consultative concernée (4C),
4. Proposer les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour réduire les populations (chasse, battues, protection, notification d'une lettre recommandée, etc.).

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

L'existence de cette convention, outre les effets attendus en terme de réduction des dégâts commis par les sangliers, vaut reconnaissance par les différents acteurs du monde agricole, sylvicole et cynégétique de la volonté sans faille d'un partenariat pour trouver et appliquer les solutions les plus adaptées et les plus efficaces pour gérer et traiter les problèmes rencontrés.

SDGC R.4.2.1. Dispositions réglementaires concernant le rendez-vous avec les agriculteurs

Un rendez-vous entre les agriculteurs et la FDC sera organisé en cas de besoin et sur demande de l'une des deux parties prenantes pour réexaminer la situation des dégâts de sangliers et plus particulièrement les règles liées à l'agrainage.

En l'absence d'une baisse significative de la population et des dégâts de sangliers, les orientations inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique traitant de la gestion des populations de sangliers (tirs, agrainage, etc.) pourront être modifiées et adaptées en conséquence avec l'accord de l'ensemble des partenaires concernés.

Cellule de crise

Le monde agricole et la Fédération des Chasseurs mettent en place une cellule de crise destinée à répondre dans les plus brefs délais (48 ou 72 heures) à une situation grave de dégâts agricoles ou en cas de problèmes sanitaires. La cellule est composée des représentants des intérêts agricoles, du Fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers, des Commissions Grands Gibiers et Sangliers de la Fédération des Chasseurs et des Lieutenants de l'ouvèterie. Elle se réunit sur la demande d'une des parties.

5. LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

5.1. LE CADRE LEGAL

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ART L.420-3) :

- "achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse",
 - "ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal".
- Cependant, dans les départements soumis au régime local, des mesures spécifiques s'appliquent.

5.2. DÉFINITION D'UN CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG AGRÉÉ

Un conducteur de chien de sang agréé est inscrit sur la liste officielle publiée par la Fédération des Chasseurs ou sur une liste d'une association reconnue, ou porteur d'une carte valide de conducteur d'une de ces associations.

Pour être inscrit sur cette liste, il est nécessaire et suffisant d'avoir satisfait aux conditions ci-dessous :

- Détenir un permis de chasser en cours de validité,
- Avoir effectué un stage d'initiation à la recherche, organisé par une association officielle,
- Avoir réussi :
 - soit une épreuve officielle (sous contrôle de la Société Centrale Canine) de recherche au sang au naturel ou à l'artificiel,
 - soit 5 recherches au naturel réussies, reconnues difficiles et attestées par 2 témoins dont 1 est au moins conducteur agréé expérimenté. Pour chacune de ces recherches un compte-rendu type sera signé et fourni à la Fédération des Chasseurs,
- Avoir signé un code d'honneur d'une association de conducteurs de chiens de sang, ou à défaut avoir fourni à la fédération un code d'honneur, reprenant au minimum les différents points de celui en annexe XVI,
- S'engager à fournir un compte-rendu de toutes les recherches ou contrôles de tir, soit aux associations de conducteurs de chien de rouge du département, soit à la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin.

SDGC R.5.1. Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé

- a. Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé suite à une action de chasse :

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs sont autorisés à rechercher le gibier blessé suite à une action de chasse. Le conducteur agréé est autorisé à circuler avec son véhicule sur l'ensemble des lots lorsqu'il est en intervention de recherche.

Le détenteur du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse a l'obligation de procéder, ou de faire procéder à sa recherche.

Si le locataire fait appel à un conducteur agréé inscrit sur la liste de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteur d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse du Bas-Rhin. À cet effet, avant toute action de recherche, le détenteur du droit de chasse du lieu où a été blessé l'animal, ou son représentant, demandera l'autorisation au détenteur du droit de chasse du territoire où l'animal est supposé s'être réfugié (article L.429.33 du C.E.).

À l'issue de la recherche, celui-ci sera informé du résultat par le demandeur de la recherche. Pour le gibier soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé.

La venaison est remise au titulaire du droit de chasse du lot sur lequel l'animal a été blessé.

La recherche du gibier blessé ou le contrôle de tir, suite à un tir effectué à un poste d'affût dans les heures légales, peut se faire après l'heure légale avec chiens et source lumineuse sur une distance ne dépassant pas 200 mètres de l'endroit où l'animal a été blessé.

b. Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé suite à un accident ou d'un gibier manifestement malade ou diminué :

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteurs d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués.

c. Armement des conducteurs :

Dans le cadre des recherches effectuées, les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, porteurs d'un permis de chasser en cours de validité, peuvent être munis d'une arme de chasse (catégorie C) pour achever, en cas de besoin, les animaux retrouvés blessés.

6. LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique comprend notamment, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (Article L.425-2).

Nous distinguerons :

1. La sécurité concernant la pratique de la chasse (chasseurs et non-chasseurs),
2. La sécurité des consommateurs de gibier,
3. Le traitement des déchets pouvant porter atteinte à la santé publique.

6.1. LA SÉCURITÉ CONCERNANT LA PRATIQUE DE LA CHASSE (chasseurs et non-chasseurs)

Objectifs :

La volonté et le devoir de la Fédération des Chasseurs sont de chercher à garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Un accident de chasse est souvent le résultat complexe d'un concours malheureux de circonstances. Éviter ou diminuer le risque d'accidents implique donc d'agir sur tous les facteurs de risque par la prévention. Nous proposerons ainsi d'agir sur les principaux facteurs connus.

Recommandations et pistes d'actions concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

a. Chasse collective au petit gibier

Il est fortement recommandé de porter des lunettes incassables (polycarbonates) pendant les chasses collectives au petit gibier.

b. Chasse collective au grand gibier

Il est fortement recommandé de matérialiser les 30° avec des fanions, tissus, mouchoirs, jalons de couleur orange fluo, etc.

c. Poussées au moyen de miradors en plaine

Il y a lieu de sensibiliser les chasseurs pour qu'ils organisent des poussées où les chasseurs postés sont installés sur des miradors, à partir desquels les tirs sont plus fichants. Attention ! Ces miradors ne donnent qu'une impression de sécurité et n'évitent pas les ricochets.

d. Fréquentation des non-chasseurs

À partir du moment où la date de la battue a été communiquée à la mairie ou à l'ONF, et que les chemins ont été correctement balisés, il importerait que les promeneurs / vététistes / cavaliers / coupeurs de bois et autres utilisateurs de la nature ne passent pas les lignes de chasseurs pendant le déroulement de la battue.

Le capitaine de chasse doit essayer avec tact et courtoisie de dissuader les non-chasseurs de pénétrer dans les zones de battue.

e. Autres pistes d'actions importantes pour des raisons de sécurité

- Encourager la formation des chasseurs secouristes ;
- Encourager la mise en place de chartes de bonnes pratiques pour les activités de loisirs de nature et la création d'un label «vert» pour le tourisme de nature, répondant à des cahiers des charges en faveur de la faune sauvage, de ses habitats et de la sécurité ;
- Renforcer les moyens nécessaires pour faire respecter la législation en vigueur en matière de fréquentation des milieux naturels, notamment en améliorant les compétences des agents verbalisateurs par des formations spécifiques interservices en ce qui concerne la police de l'environnement ;
- Réaliser une « boîte à outils » réglementaire à l'usage des maires, présentant l'ensemble des moyens à leur disposition pour maîtriser la pénétration des milieux naturels, notamment par les engins motorisés. La fréquentation des pistes et des chemins forestiers est réglementée par le code forestier (article R.331-3 entre autres). Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, l'introduction de véhicules en dehors des chemins ouverts à la circulation est interdite.

6.2. LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS DE GIBIER

Pour la santé publique, il est indispensable de rechercher les trichines chez le sanglier, même pour les chasseurs et les particuliers qui sont exclus. Les chasseurs bas-rhinois **sont à 83% favorables** à la recherche systématique des trichines (Annexes II et XX).

6.3. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SANTÉ PUBLIQUE

Cf. annexe III Guideline déchets

SDGC R.6.1 - Dispositions concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

L'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles doivent être pratiqués conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux prescriptions définies par :

- a. Le Code de l'environnement,
- b. Le cahier des charges des chasses communales,
- c. Le cahier des clauses générales et le cahier des clauses communes en forêt domaniale,
- d. L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- e. Les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction.

SDGC R.6.1.1.

Il est interdit dans le département du Bas-Rhin, pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux classés "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" :

- a. de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de la SNCF,
- b. de tirer en direction et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises de la SNCF, lorsque celles-ci sont situées à portée de fusil ou de carabine,
- c. de tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports,
- d. de tirer en direction des personnes ou des habitations lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- e. de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- f. de construire, sans l'accord des propriétaires, des installations fixes, telles que miradors, échelles, agrainoirs, construites avec des matériaux en dur ou d'une façon qui dépare leur environnement.
- g. de tirer des canards sauvages à l'aide d'appelants,
- h. de construire et d'installer des miradors à moins de 100 mètres de la limite du lot de chasse ou de la chasse réservée, sauf accord écrit du titulaire du droit de chasse voisin. Cette disposition ne concerne pas les miradors de battue qui ne peuvent être occupés que pendant la durée des battues officiellement déclarées. Des miradors mobiles peuvent être installés sur des semis de maïs même sur la limite du lot sous réserve de prévenir le locataire voisin. Ils doivent être enlevés dès que les plantules de maïs atteindront 15 centimètres. De même, l'installation de miradors mobiles sur la limite du lot sera possible sur des parcelles ensemencées en blé après maïs sous réserve de prévenir le locataire voisin. Ils doivent être enlevés au 1^{er} mars.
- i. de tirer en battue des cerfs et daims des deux sexes avant le deuxième samedi d'octobre.

SDGC. R.6.1.2.

Est considérée comme battue toute action de chasse collective en mouvement avec rabatteurs.

Pour toute battue au grand gibier, le détenteur du droit de chasse mettra en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange, de type AK 14 du Code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS », posés à une distance suffisante des points

d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés, etc.). Ces panneaux sont retirés à la fin de la chasse.

SDGC R.6.1.3.

Avant chaque battue, le détenteur du droit de chasse ou son délégué, diffusera le règlement de battue (annexe VI) et rappellera les consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Il s'assurera également que ces consignes soient bien comprises. Les recommandations minimales à diffuser et à rappeler sont celles relatives aux signaux de début et de fin de traque, à l'utilisation de l'arme à feu, à sa manipulation, au tir, à l'angle de tir (30 degrés), à la distance maximale de tir, à la prise de poste et à son occupation jusqu'au signal de la fin de battue, à l'identification formelle du gibier avant chaque tir. Il procédera à la tenue d'une liste de présence (modèle annexe VII).

SDGC R.6.1.4.

À l'occasion des battues, des poussées et des affûts-poussées, le détenteur du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs, qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public. À cet effet, le port de vêtements de couleur rouge/orangé est obligatoire pour les chasseurs postés, traqueurs ou conducteurs de chiens et accompagnateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chasseurs pour l'affût, l'approche (la « Pirsch »), la chasse devant soi au petit gibier en dessous de 8 fusils, la passée au gibier d'eau, et la chasse ou régulation des oiseaux classés "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts".

SDGC R.6.1.5.

Lors des battues au grand gibier, il est interdit aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter une arme de chasse dans l'enceinte de la traque.

Toutefois, le chef d'une équipe de traqueurs, porteur d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation spécifique à la sécurité « Chef de traque », délivré par la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, a le droit de porter une arme déchargée dans l'enceinte de la traque. Un épieu n'est pas considéré comme une arme de chasse.

Lorsque le locataire de chasse forme plusieurs équipes de traqueurs, chaque chef de traque pourra porter une arme déchargée durant l'action de chasse. Dans ce cas, le nombre d'équipes de traqueurs et de chefs de traque devra être annoncé clairement au début de la battue en même temps que les autres consignes de tir.

SDGC R.6.1.6.

Lors des actions de chasse collectives au grand gibier, les chasseurs devront rejoindre leur poste de tir munis de leurs carabines avec les culasses ouvertes ou les carabines démontées, les doubles express et fusils à canons lisses ou mixtes ouverts (cassés en deux). De même, lors des déplacements hors véhicule, les armes devront être portées en dehors des housses de protection.

7. ANTICIPATION DE RÉVISION DU SDGC EN LIEN AVEC LE RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX

Dans le cadre des négociations concernant le présent schéma, les acteurs se sont engagés à reprendre les négociations relatives à l'agrainage avant la fin du présent schéma, afin de prendre en compte la date d'échéance des baux de chasse communaux qui est fixée au 1^{er} février 2024.

Afin que l'approbation par le préfet du nouveau SDGC puisse coïncider avec cette date, les travaux destinés à élaborer le nouveau SDGC devront être entamés par la Fédération des Chasseurs en 2022.

LES OBJECTIFS ET MESURES DE SECURITE DU SDGC 2019-2025

Afin d'éviter les redondances, les missions de la FDC 67 telles que la formation, la communication, les suivis techniques et sanitaires, sont présentées dans la 3^{ème} partie du SDGC "Évaluations environnementales". Nous présenterons ici juste un tableau des objectifs et des mesures de sécurité.

N°	THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE
1	Gestion des Espaces naturels	Amélioration et aménagement des habitats pour la petite faune	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ achat ou location de parcelles par le FARB ⇒ développement des aménagements de territoire (JEFS, cultures à gibier, miscanthus, etc.)
		Aménagement des habitats petit gibier	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ restauration et entretien des éléments fixes du paysage (haies, etc.) ⇒ promotion et préservation des vergers traditionnels ⇒ incitation au maintien des surfaces en herbe ⇒ développements des techniques culturelles alternatives
		Aménagement des habitats pour le gibier d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ régulation des ragondins afin de maintenir les roselières
		Aménagement des habitats pour le grand gibier	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ encourager les propriétaires forestiers à l'aménagement des forêts par : <ul style="list-style-type: none"> • la conservation des semi-ligneux • la création de pré-bois • le non reboisement des trouées de petite surface • mise à disposition de prairies ⇒ prise en compte des impacts des projets d'aménagements, au besoin demander des mesures compensatoires
		Décloisonnement de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ trame verte, plantation de haies ⇒ la passerelle à gibier de Saverne n'a jamais rempli son rôle d'écoulement génique pour les grands mammifères. Perte de la diversité génétique et enzymatique pour le cerf élaphe. La FDC revendique régulièrement la construction d'un éco-pont efficace.

2	Gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs	Développer le petit gibier	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ suivi des populations ⇒ valorisation des secteurs pilotes ⇒ Mise en place d'une expérimentation de réintroduction de perdrix grise ⇒ mise en œuvre des opérations de baguage ⇒ possibilité en cas de besoin d'envisager la chasse d'espèces actuellement non chassables ⇒ destruction des prédateurs
		Destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ promotion de la réduction de ces animaux ⇒ développement de chasse à l'affût de ces espèces ⇒ développement d'une campagne d'information à destination du grand public
3	Gestion du grand gibier	Assurer la survie à long terme du grand gibier	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ suivi des populations ⇒ inventaire des dégâts ⇒ extension des observatoires ⇒ plan de chasse qualitatif et quantitatif ⇒ veiller à la sauvegarde du patrimoine génétique ⇒ revendiquer régulièrement la construction d'un bio-pont à Saverne pour permette les échanges entre les populations de grands mammifères
4	Agrainage et affouragement	Recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ application de la circulaire NKM ⇒ agrainage de dissuasion des sangliers ⇒ agrainage appât ⇒ favoriser les échanges avec le monde agricole
5	La recherche du gibier blessé	Achever le gibier blessé en action de chasse et limiter les souffrances animales	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ appel à un conducteur agréé par l'UDUCR
6	Sécurité	Garantir la sécurité des chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ port des vestes rouge orangé généralisé pour tous les chasseurs en mouvement avec rabatteurs (sauf chasse à l'affût, approche, Pirsch, chasse devant soi au petit gibier en dessous de 8 fusils, passée au gibier d'eau, chasse ou régulation des oiseaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts).

			<ul style="list-style-type: none"> ⇒ édition d'une plaquette sécurité ⇒ édition d'un guide secourisme ⇒ édition d'un règlement de battue ⇒ organisation de formation secourisme ⇒ mise à disposition de fanions pour matérialiser les angles de tir ⇒ mise à disposition de panneaux "Chasse en cours"
		Garantir la sécurité des non-chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ distribution gratuites aux vététistes de gilets rouge orangé ⇒ obligation de déclarer les battues aux mairies, ONF, ONCFS et Louvetiers ⇒ apposition de panneaux "Chasse en cours" lors des battues ⇒ mise en garde courtoise lorsque les usagers traversent une zone de chasse
	Suivi scientifique	Sécurité sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ comptage de tiques sur cervidés (surveillance borréliose de Lyme au Herrenwald) ⇒ suivi et surveillance cadre PPA

FIN
de la partie II